

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

ARRETE nº 2013-DRCL/BE-196

en date du 1^{er} juillet 2013 instituant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles où des déchets ont été enfouis lors de l'exploitation, par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain, d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "Les MIllas", commune de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les dispositions du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 49;

Vu le dossier de servitudes remis par la Communauté de Communes Val Vert du Clain, en date du 27 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 avril 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juin 2013 ;

Considérant que, si l'état du site permet l'installation de panneaux photovoltaïques, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols;

Considérant que ces restrictions doivent être annexées au PLU de Saint-Georges les Baillargeaux selon les dispositions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes, sur la commune de Saint-Georges les Baillargeaux (86130) :

N° PARCELLE	SECTION	SUPERFICIE (en m²)	PROPRIETAIRE
130	ZA	4 252	Communauté de Communes Val Vert du Clain
355	ZA	4 475	Communauté de Communes Val Vert du Clain
383	ZA	91 284	Communauté de Communes Val Vert du Clain

Ces parcelles figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 - Nature des servitudes

Les servitudes applicables sont les suivantes :

Les aménagements suivants sont interdits :

- habitation ou occupation par des tiers et leurs ayant droit, de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés :
 - à la gestion du site, à la collecte, au traitement des déchets et des effluents liquides ou gazeux,
 - aux installations photovoltaïques à condition qu'elles n'altèrent pas l'efficacité et la pérennité de la couverture finale et qu'elles soient compatibles avec le programme de suivi de l'installation,
- terrains de camping ou assimilés (accueil des gens du voyage, stationnement d'habitations provisoires y compris les mobil-homes...),
- établissements recevant du public,
- tout dépôt de produits ou matières inflammables à une distance inférieure à 15 mètres de l'ISDND,
- toute activité, construction, installation, équipement ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de la couverture de l'ISDND et aux équipements nécessaires à la gestion et au contrôle du site (effluents liquides ou gazeux),
- création de captage et de retenue d'eau souterraine ou superficielle, puits, forage, création de carrières, galeries souterraines,
- travaux de drainage autres que ceux nécessaires au contrôle et à la gestion du site.

Toute suppression ou toute modification des servitudes ci-dessus énoncées devra être préalablement approuvée par le préfet de la Vienne dans les conditions prévues par les articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement ou par tout texte qui viendrait s'y substituer.

Les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint- Georges les Baillargeaux, conformément aux dispositions des articles L.126-1 et R. 123-22 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes doivent être publiées au bureau des hypothèques de Poitiers.

Le propriétaire ou l'occupant du site doit laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ce présent règlement, ou à toutes personnes ou organismes mandatés par elles.

Article 4 - délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX et peut y être consultée ;
- 2° une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de SAINT GEORGES LE BAILLARGEAUX. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

- 3° Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.
- 4° Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain, 74, Grand'rue 86130 JAUNAY-CLAN.

Et dont copie sera adressée :

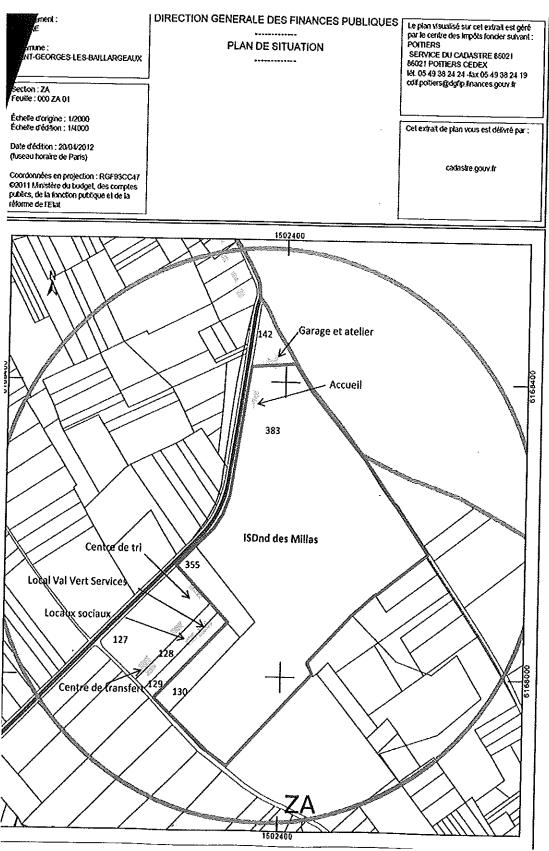
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- et au maire de la commune concernée : SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX.

Fait à POITIERS, le 1er juillet 2013

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

Yves SEGUY

ANNEXE 1 - Plan des parcelles cadastrales



. Ve poar free armed à man arrett as dans du Pour la Préfète et par délégation, 1 JUIL 2013 Le Secrétaire Général

ATTES SECOUY

